



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Conseil Général
du HAUT-RHIN



Colmar, le 16 décembre 2014

Monsieur le Président du Conseil Général
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Prise en compte du service actif pour les personnels transférés ex-DDE

Monsieur le Président,

Au cours des derniers mois, le syndicat Force Ouvrière des Personnels du Conseil Général du Haut-Rhin a été, à plusieurs reprises, sollicité par des agents de l'ex-DDE, transférés en 2007 au sein du Conseil Général du Haut-Rhin, au sujet du maintien du bénéfice du service actif à leur égard.

Plusieurs d'entre eux semblent d'ailleurs s'être adressés à vos services sur cette question, et auraient obtenu des réponses qui nous paraissent inexactes, notamment en ce qui concerne la limite d'âge qui leur est applicable, ainsi que l'âge de neutralisation de la décote. En effet, ils leur auraient été indiqués qu'étant sur des emplois sédentaires, leur limite d'âge était dorénavant portée à 67 ans.

Or, il résulte de l'instruction générale de la CNRACL, et notamment de sa partie relative à la limite d'âge pour carrière mixte (extrait joint), que les personnels appartenant à un corps classé en catégorie active transférés de la fonction publique de l'Etat et intégrés dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, conservent à titre dérogatoire le bénéfice de la limite d'âge de leur corps d'origine vis à vis de la décote, quand bien même l'emploi détenu dans la fonction publique territoriale relève de la catégorie sédentaire.

En outre, l'article 109 de cette même loi permet à ces mêmes agents, si besoin est, de compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans (progressivement portée à 17 ans) dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat. Tel est précisément le cas des agents de l'ex-DDE qui, aujourd'hui, continuent à exercer des fonctions similaires à celles qu'ils exerçaient avant leur transfert.

Toutefois, aucun d'entre eux n'est en mesure de prouver que l'emploi qu'il occupe au sein de la Collectivité lui permet de parfaire cette durée de service, dans la mesure où aucun acte de nomination, ou de décision d'affectation, pris par la Collectivité ne comporte de mention spécifique sur ce point.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@focg68.fr

Or, il ressort de la circulaire ministérielle NOR/INT/B/90/001/121/C du 10 mai 1990, que les emplois d'affectation, le ou les services d'affectation, et si nécessaire les fonctions exercées, doivent expressément être visés sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion pour lui permettre de faire valoir ses droits au moment de sa retraite. L'absence de telles mentions sur les arrêtés compromet d'autant la reconnaissance de la catégorie active.

Aussi, nous souhaiterions savoir quelles mesures sont envisagées par la Collectivité pour la reconnaissance du bénéfice du service actif à l'égard de tous les agents concernés, y compris et surtout ceux ne disposant pas de la durée requise au moment de leur transfert, et qui ont depuis pu parfaire cette durée en occupant des fonctions de même nature que celles occupées auparavant.

A la veille probable de nouveaux transferts de personnels vers d'autres structures, nous pensons qu'il est impératif de régler la situation de ces agents ex-DDE afin d'éviter qu'ils puissent rencontrer des difficultés au moment de leur départ en retraite, ou lors d'éventuelles réformes comme cela vient de se produire à l'occasion du reclassement des puéricultrices territoriales ayant occupé un emploi classé en catégorie active au cours de leur carrière.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur ce point avec vos services et vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat FO
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@focg68.fr